



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.1164
22 septembre 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Quarante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1164^e SÉANCE (Chambre B)

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mardi 12 septembre 2006, à 15 heures

Président: M^{me} KHATTAB

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES (*suite*)

Troisième rapport périodique de l'Éthiopie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)

Troisième rapport périodique de l'Éthiopie (*suite*) (CRC/C/129/Add.8; CRC/C/ETH/Q/3; CRC/C/ETH/Q/3/Add.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, M^{me} Ahmed, M. Gebre Hiwot, M. Gutema, M. Habte, M. Hassen, M. Rach, M. Tadesse, M. Wete et M. Wolde-Semaiat (Éthiopie) reprennent leurs places à la table du Comité.*
2. M^{me} SMITH salue le bon travail accompli en matière d'éducation au cours de ces 15 dernières années en Éthiopie, en particulier en ce qui concerne la hausse du niveau d'alphabétisation. Mais les défis sont énormes et ne se surmonteront pas du jour au lendemain.
3. Elle souhaite savoir si des fonds publics supplémentaires peuvent être alloués à l'enseignement. Actuellement, 40 % du budget du Gouvernement sont financés par des donateurs et elle se demande si cette tendance se poursuivra. Dans la négative, il y aura moins de ressources disponibles pour l'éducation. Bien qu'il semble y avoir une volonté politique d'améliorer l'éducation au sein de l'administration, la décentralisation entrave la progression. Elle se demande pourquoi l'enseignement n'est pas obligatoire, puisqu'il s'agit d'un droit fondamental. Prenant la parole au nom du Comité, elle dit que l'enseignement devrait être obligatoire. L'enseignement primaire n'est pas gratuit et les frais d'inscription sont élevés, en particulier pour les familles pauvres.
4. Elle demande si les écoles adaptées aux filles font partie des projets du Gouvernement pour améliorer l'éducation, ce qui contribuerait à combler le fossé entre les sexes.
5. Il est encourageant de voir que le taux d'inscription des enfants et des filles augmente, mais de plus en plus d'enfants, en particulier des filles, sont en rupture scolaire. Elle demande davantage d'informations sur le taux de décrochage scolaire.
6. Elle s'inquiète de ce que la dimension des écoles secondaires est dictée par la demande de ressources humaines qualifiées au niveau moyen et supérieur. L'éducation secondaire est également un droit fondamental, auquel les enfants ont droit. Elle désire connaître la disponibilité de manuels scolaires, savoir combien d'écoles s'en tiennent encore à six années d'enseignement primaire au lieu de huit et combien le Gouvernement fédéral prévoit de dépenser pour la formation des enseignants, qui est principalement financée par des fonds privés.
7. M. ZERMATTEN est particulièrement inquiet au sujet de la justice pour mineurs en Éthiopie et félicite l'État partie pour la création d'unités de protection de l'enfance. Le tableau 23 (CRC/C/129/Add.8) fournit des statistiques alarmantes concernant le nombre de mineurs auteurs de délits graves, notamment des agressions et des meurtres, entre 1999 et 2002. Quelque 70 000 mineurs ont commis des voies de fait et 4 202 ont commis un meurtre. Ils ont été détenus au Juvenile Delinquents Rehabilitation Institute (Institut de rééducation des délinquants juvéniles) à Addis-Abeba. Il désire savoir quelles mesures préventives sont prises pour réduire la violence des jeunes et si l'État partie projette d'institutionnaliser un système judiciaire pour mineurs. Comme souligné à la séance précédente, il n'y a pas de tribunal de la jeunesse en

Éthiopie. Certains juges, quatre pour être exact, travaillent avec les enfants mais c'est nettement insuffisant.

8. Le type de peine le plus fréquent pour les jeunes âgés de 15 à 18 ans est la privation de liberté. Il serait intéressant de vérifier s'il existe d'autres possibilités que l'emprisonnement et de connaître les conditions de détention. Il y a un seul centre de détention pour mineurs à Addis-Abeba et beaucoup de mineurs partagent les établissements des adultes, même si leur sentence est plus légère. Il voudrait savoir aussi si les délinquants juvéniles ont droit à une assistance juridique gratuite et demande des informations sur les procédures juridiques accélérées pour les jeunes concernés. La peine capitale a été abolie, mais pas l'emprisonnement à vie et aucune réduction de peine n'est prévue pour bonne conduite. Il se demande si des garanties de l'État partie sont nécessaires pour le groupe d'âge des 15 à 18 ans.

9. M. POLLAR souhaite un complément d'informations concernant les pratiques, la législation et les normes en matière de succession pour les filles. Font-elles l'objet de discrimination à cet égard? Il demande des informations concernant le calendrier de mise en œuvre des recommandations relatives au recouvrement de la pension alimentaire pour les enfants.

10. Il désire savoir s'il existe des dispositions pour la révision judiciaire et, dans la négative, si l'État partie envisage de mettre en place un tel mécanisme. Il serait utile de savoir quelles mesures sont en place concernant les obligations internationales vis-à-vis d'autres États parties et quelles mesures sont prises pour assurer le recouvrement de la pension alimentaire des enfants dont les parents se soustraient à leurs responsabilités. Que se passe-t-il quand les personnes concernées ne relèvent pas de la compétence de l'État partie et comment d'autres facteurs affectent-ils le recouvrement?

11. Malgré sa longue histoire de conflit armé interne et externe, le Gouvernement éthiopien n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il veut savoir quelles mesures ou mécanismes sont disponibles pour assurer le suivi des droits fondamentaux des enfants, assurer qu'ils ne participent pas à des conflits armés et que les enfants civils pris entre les parties belligérantes soient protégés. Il demande quelles dispositions du droit international humanitaire sont applicables aux enfants. Y a-t-il, par exemple, des corridors de la paix ou des jours de répit permettant d'évacuer les enfants en temps de guerre? D'autres demandes d'informations portent sur le rétablissement psychologique, sur les programmes spécifiques pour les orphelins touchés par les conflits armés et sur l'adoption. En ce qui concerne ce dernier point, il est essentiel pour les enfants de connaître leur identité et leur origine. Il désire savoir s'il existe des mesures pour assurer que les adoptions internationales se font sans aucun paiement.

12. M. PARFITT dit qu'il s'intéresse à l'éventail des prestations disponibles pour les enfants en Éthiopie. Dans la mesure où environ 1,2 million d'enfants sont orphelins à cause des ravages du VIH/sida, il serait utile de savoir ce qu'il advient des enfants privés de soins parentaux. Quel type d'aide est disponible, y compris le soutien familial traditionnel? Il désire savoir combien d'enfants bénéficient d'un accueil familial et comment la situation est réglementée. Il y a plus de 100 000 enfants handicapés en Éthiopie. Trois organisations non gouvernementales sont actives dans le domaine du handicap, en particulier la Cheshire Foundation, qui fournit un soutien à la formation et à l'éducation pour les enfants handicapés et aide les parents des enfants handicapés

à adhérer à des programmes d'épargne et de crédit. Il demande s'il existe des écoles spécialisées pour enfants handicapés.

13. Les châtiments corporels constituent un autre sujet de préoccupation. Il est louable que le recours aux châtiments corporels ait été banni des écoles, mais cette possibilité subsiste à la maison. Il faut espérer que seuls les châtiments corporels légers soient appliqués à la maison. Il désire savoir si l'État partie fournit aux parents des informations concernant des mesures disciplinaires alternatives pour éduquer leurs enfants et si les tribunaux se sont prononcés quant aux peines raisonnables pour les enfants.

14. M. FILALI se dit inquiet en ce qui concerne l'éducation des filles qui se marient ou sont enceintes au cours du cycle primaire d'enseignement. Il demande ce qui se passe dans ce cas. Sont-elles autorisées à revenir à l'école?

15. Il veut savoir si des mesures ont été prises pendant les élections agitées de 2005, pour enquêter sur les violations des droits fondamentaux perpétrées à l'encontre les enfants.

16. L'exploitation sexuelle, liée à la pauvreté, est un sujet de grave préoccupation. L'État partie n'a pas encore répondu sur ce point. Il importe de trouver un moyen de protéger les enfants de l'emprise de l'exploitation sexuelle et d'empêcher la situation de s'aggraver.

17. Il demande quelles mesures sont prises pour lutter contre la corruption, un autre sujet de préoccupation.

18. Il souhaite recevoir des informations complémentaires concernant les unités de protection de l'enfance créées dans les postes de police d'Addis-Abeba (para. 216, CRC/C/129/Add.8). Comment fonctionnent-elles? Quelle partie, l'unité de protection ou l'enfant, fait le premier pas? Ces entités sont-elles dirigées par des fonctionnaires en uniforme? Il s'enquiert de la composition des unités: le personnel est-il entièrement masculin ou des femmes y jouent-elles un rôle?

19. Il désire savoir si le système de justice des mineurs compte des juges spécialisés pour les enfants. Les juges bénéficient de cours en droits de l'homme et de programmes de formation régionaux en Éthiopie. Il demande si les enfants ont automatiquement droit à une assistance juridique ou s'ils doivent la demander.

20. Le travail des enfants est un problème particulièrement critique parce qu'en Éthiopie, des enfants travaillent à partir de l'âge de cinq ans à peine. Quelque 62 % des enfants âgés de 4 à 10 ans travaillent et il n'est pas inhabituel pour des enfants plus âgés d'avoir deux emplois. Malheureusement cela laisse peu de temps pour l'école ou la préparation à l'avenir.

21. M^{me} VUCKOVIC-SAHOVIC se dit inquiète de la vente d'enfants en Éthiopie. Selon certaines organisations internationales, quelque 20 000 enfants sont vendus à des trafiquants chaque année, pour la modique somme de 1,20 dollar des États-Unis par enfant. Elle demande des informations complémentaires sur le processus d'adoption. Tout le monde s'accorde manifestement à dire que la pauvreté est la cause profonde de la traite des enfants, que des sanctions pourraient cependant arrêter et il est nécessaire de sensibiliser la population à ce problème. Elle souhaite savoir comment l'État partie prévoit de combattre la traite des enfants.

22. La PRÉSIDENTE dit que la ligne téléphonique d'urgence pour les enfants ne couvre pas la totalité du pays. Elle demande à la délégation s'il est prévu d'étendre la ligne d'urgence à l'ensemble du pays, si les projets comprennent un numéro gratuit et si des fonds seront alloués à cette fin. Est-il prévu d'intégrer la ligne téléphonique d'urgence dans les programmes existants et de procéder à des campagnes de sensibilisation aux violations des droits de l'enfant?

23. Les enfants des rues constituent également un sérieux sujet de préoccupation. Il a été rapporté que des enfants des rues sont arrêtés par la police et détenus pendant des périodes prolongées. Bon nombre d'entre eux sont libérés sans accusation ou sans procès. Elle désire savoir si le Gouvernement a prévu des travailleurs sociaux pour aider ces enfants et de créer des centres d'accueil temporaires.

24. Bien que le Gouvernement éthiopien se montre très généreux à l'égard des réfugiés à l'intérieur de ses frontières, le Comité des droits de l'enfant a entendu parler de cas où des réfugiés ont été détenus sans mise en accusation et fait l'objet de mauvais traitements. Elle demande à la délégation de développer ces points.

25. M^{me} ALUOCH demande quelles mesures le Gouvernement a prises pour faire face aux conséquences des troubles civils qui ont suivi les élections nationales de 2005, en particulier la détention d'enfants.

26. M^{me} AHMED (Éthiopie) dit que, bien que les médecins et les travailleurs de la santé ne parviennent pas à suivre le rythme de la demande, des progrès importants ont été réalisés pour améliorer les soins de santé primaire, notamment la santé en matière de procréation, en engageant des travailleurs de la santé supplémentaires à l'échelon du district. Les programmes pour faire connaître le planning familial, en particulier dans les zones rurales, où vivent environ 85 % de la population, sont couronnés de succès, et les efforts se concentrent actuellement sur les moyens d'augmenter la fourniture de moyens de contraception. Ces cinq dernières années, le Gouvernement a également amélioré l'accès de la population à l'eau potable, mais il reste beaucoup à faire.

27. M. GEBRE HIWOT (Éthiopie) dit qu'une procédure claire a été mise en place pour les adoptions internationales et ces adoptions sont bien documentées. En vertu des dispositions légales spécifiques régissant le processus d'adoption internationale, les institutions d'adoption doivent avoir une licence pour pouvoir travailler en Éthiopie. Un mécanisme de surveillance a également été instauré, qui requiert de présenter des rapports pour chaque enfant adopté jusqu'à l'âge de 18 ans. Par ailleurs, dans les deux ans à compter de l'adoption, des experts se rendent dans les pays concernés pour s'assurer du respect du bien-être de l'enfant. Les services d'adoption internationale sont fournis gratuitement par le Gouvernement.

28. M. ZERMATTEN dit que, dans la mesure où le nombre d'adoptions internationales dépasse largement celui des adoptions nationales, le Gouvernement devrait envisager de signer la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et intensifier ses efforts pour promouvoir les adoptions nationales. En cas de révocation d'une adoption, il demande si l'enfant est renvoyé dans sa famille d'origine.

29. M. GEBRE HIWOT (Éthiopie) dit qu'il faut organiser des campagnes de sensibilisation au processus d'adoption officielle et encourager le traitement des adoptions par les tribunaux. La

législation éthiopienne indique clairement la procédure à suivre en cas de révocation d'une adoption. Ces révocations sont destinées à protéger les enfants adoptés maltraités.

30. La PRÉSIDENTE demande si le Gouvernement fournit une aide financière aux familles qui souhaitent adopter un enfant.

31. M. GEBRE HIWOT (Éthiopie) dit que le Gouvernement dispose de plusieurs programmes pour aider les familles à faibles revenus, mais aucun n'est spécifiquement destiné aux familles adoptives potentielles.

32. M. POLLAR désire savoir si les adoptions nationales sont plus nombreuses que ne le montrent les statistiques, dans la mesure où, selon une coutume locale, les adoptions ne sont pas rapportées aux autorités.

33. M. GEBRE HIWOT (Éthiopie) dit que, bien que de nombreux Éthiopiens pratiquent cette coutume depuis des siècles, le Gouvernement encourage le traitement des adoptions par les tribunaux en vue de protéger les intérêts des enfants adoptés.

34. M. LIWSKI demande si l'Éthiopie dispose de chiffres concernant le nombre d'adoptions internationales et si le Gouvernement limite le nombre d'institutions d'adoption opérant dans le pays. Il désire savoir si les institutions d'adoption sont en contact direct avec les familles d'enfants à adopter. La délégation devrait commenter la mesure dans laquelle le Gouvernement respecte le principe, intégré dans la Convention, de recourir à l'adoption internationale en dernier ressort.

35. M^{me} ALUOCH dit que bien que les pratiques traditionnelles favorisent l'adoption informelle en Éthiopie, il importe d'être de son temps. L'adoption officielle s'accompagne de droits et de responsabilités légales, et a des conséquences pour des questions telles que l'héritage des enfants.

36. M. GEBRE HIWOT (Éthiopie) dit que, comme la plupart des enfants adoptés sont des orphelins, il n'y a pas de contacts entre les institutions d'adoption et les parents biologiques de l'enfant adopté. Le Gouvernement ne limite pas le nombre d'institutions d'adoption parce qu'elles fournissent souvent aux enfants d'autres services sociaux précieux. Il y a de nombreux programmes alternatifs de prestations destinés aux enfants, notamment le placement en maison d'accueil et la réunification avec leur famille, auxquels le Gouvernement recourt avant d'envisager une adoption internationale. En Éthiopie, le nombre total d'adoptions se situe entre 1 000 et 1 400. Bien que l'Éthiopie n'ait pas encore évalué si elle a la capacité nécessaire pour ratifier la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ses procédures d'adoption respectent les principes qui y sont énoncés.

37. Les orphelins sont au centre d'une série de programmes gouvernementaux et non gouvernementaux, notamment un Plan d'action national pour les enfants orphelins et vulnérables à cause du VIH/sida ainsi qu'un Plan d'action national pour l'enfance. En outre, des équipes nationales et régionales coordonnent les activités des acteurs qui travaillent dans ce domaine.

38. En vue de lutter contre le travail des enfants, le Gouvernement éthiopien a ratifié la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'interdiction des

pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et la Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Selon une étude nationale pour déterminer l'ampleur et les secteurs du travail des enfants, plus de 85 % de la main-d'œuvre enfantine éthiopienne travaillent aux tâches ménagères et dans des activités commerciales familiales. Les mesures prises pour remédier au problème de l'exploitation sexuelle des enfants comprennent des campagnes de sensibilisation et l'élaboration, avec la participation d'ONG, d'un plan d'action national qui met l'accent sur la prévention et la réhabilitation des victimes. Un comité directeur national a été instauré pour coordonner la mise en œuvre du plan d'action.

39. Le Gouvernement éthiopien a mené des études pilotes pour remédier au problème du trafic d'enfants, interne et transfrontière. Le Gouvernement est favorable à la suggestion d'étendre la ligne téléphonique d'urgence pour les enfants et encourage les enfants à exercer leur droit d'exprimer leurs points de vue.

40. M^{me} VUCKOVIC-SAHOVIC demande si le Gouvernement gère des refuges pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle et de trafic. Si ce n'est pas le cas, elle se demande s'il fournit une assistance aux ONG qui ont créé de tels refuges.

41. M. GUTEMA (Éthiopie) dit que le Gouvernement dispose de deux refuges spéciaux pour les filles et plusieurs autres pour les enfants des rues.

42. M. HABTE (Éthiopie) dit que le Gouvernement fédéral verse des allocations budgétaires adéquates aux administrations décentralisées, que le montant des fonds alloués à l'éducation varie d'une région à l'autre, en fonction des priorités des administrations locales.

43. La PRÉSIDENTE demande quels sont les critères appliqués pour déterminer le niveau de ces allocations budgétaires.

44. M. HABTE (Éthiopie) dit que le besoin constitue le principal critère. Dans les zones rurales, par exemple, le principal besoin est de construire des écoles et les Gouvernements locaux de ces régions peuvent donc affecter un pourcentage supérieur de leur budget aux projets de construction d'écoles.

45. M^{me} SMITH demande si les allocations budgétaires varient en fonction des décisions des administrations régionales ou en fonction de celles prises par le Gouvernement fédéral.

46. M^{me} AHMED (Éthiopie) dit que dans chacune des neuf régions, 60 % du budget régional total sont alloués directement aux administrations du district. Chaque district décide, en fonction de ses propres priorités, quels montants des fonds il attribue à l'éducation, la santé ou d'autres services sociaux. Ni le Gouvernement fédéral ni les administrations régionales ne peuvent interférer avec ces décisions. Le Ministre du renforcement des capacités travaille à l'échelon national, pour répondre au besoin d'accroître la capacité des administrations du district en vue de gérer leur budget.

47. M^{me} SMITH demande si les fonds alloués aux autorités du district sont suffisants pour fournir des services adéquats de santé et d'éducation, ou si d'autres services, notamment l'armée, sont prioritaires.

48. M^{me} AHMED (Éthiopie) dit que l'ensemble du budget des services sociaux est en hausse.

49. La PRÉSIDENTE demande quel pourcentage du budget des services sociaux est spécifiquement attribué aux questions des enfants.
50. M^{me} AHMED (Éthiopie) dit que, bien que qu'aucune allocation budgétaire spécifique ne soit versée pour les services aux enfants ou la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, certains éléments des services sociaux généraux, notamment l'enseignement primaire, profitent spécifiquement aux enfants. Bien que le Gouvernement ne dispose pas de ressources suffisantes pour résoudre tous ses problèmes à la fois, le niveau de dispense d'enseignement primaire et de soins de santé primaire a considérablement augmenté ces trois dernières années, à la suite d'amendements législatifs.
51. M. HABTE (Éthiopie) dit que le taux de décrochage scolaire diminue chaque année depuis 1999. Le taux le plus élevé se situe en première année et le plus bas en sixième. Comme le Gouvernement et des ONG dispensent des formations adéquates aux enseignants, avant leur entrée en fonction et en cours d'emploi, il n'y a pas de programme national spécifique pour financer la formation des enseignants. S'agissant de la question des enfants handicapés, il dit que le Gouvernement a une politique d'enseignement spécial et de formation pour les enfants ayant des besoins spéciaux. Bien que le Gouvernement ait des ressources insuffisantes pour répondre intégralement aux besoins de tous les enfants handicapés, il fait des efforts considérables à cet égard et reçoit le soutien d'ONG. Des efforts sont faits à tous les niveaux éducatifs pour encourager les filles à participer à l'enseignement. Un plan d'action positive a été développé à cet égard et comprend la dispense de cours supplémentaires et de rattrapage pour les filles. Le nombre de filles dans le système éducatif augmente chaque année.
52. La PRÉSIDENTE dit que le Comité aimerait recevoir une copie de ce plan.
53. M. PARFITT demande si le Gouvernement a une politique pour l'intégration des enfants handicapés dans les établissements scolaires ordinaires.
54. M. HABTE (Éthiopie) dit que le Gouvernement pratique en effet une politique d'enseignement inclusif pour les enfants handicapés.
55. La PRÉSIDENTE demande si les parents d'enfants valides s'opposent à l'inclusion d'enfants handicapés dans les écoles ordinaires et si des mesures de sensibilisation sont nécessaires. Elle désire savoir également si une formation spécifique est dispensée aux enseignants dans les écoles qui accueillent des élèves handicapés.
56. M. HABTE (Éthiopie) dit que toutes les mesures nécessaires sont prises pour assurer l'intégration effective des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire.
57. M^{me} SMITH dit que le Comité a été informé que de nombreux enfants handicapés ne vont pas à l'école du tout en Éthiopie. Elle se demande si c'est vraiment le cas et, dans l'affirmative, si la délégation peut fournir des statistiques concernant le nombre d'enfants handicapés dans l'enseignement.
58. M. HABTE (Éthiopie) dit que 10 % des enfants sont handicapés en Éthiopie. Entre 1 et 2 % d'entre eux reçoivent une éducation formelle. S'agissant de la question de l'enseignement obligatoire, il dit que l'enseignement est gratuit de la première à la 10^e année, mais pas encore

obligatoire. Les enfants doivent acheter leurs manuels scolaires. Dans certaines régions, la collectivité doit contribuer financièrement au fonctionnement des écoles, mais l'essentiel du financement est pris en charge par le Gouvernement. Des mesures sont prises pour rendre l'enseignement obligatoire.

59. M^{me} AHMED (Éthiopie) dit que des efforts sont consentis pour encourager les familles à envoyer leurs filles à l'école. Le principal obstacle à la scolarisation des filles, c'est la tradition et il faut dès lors des mesures de sensibilisation pour changer les mentalités en matière de scolarisation des filles. Des efforts sont faits pour fournir des conseils et des informations aux femmes et remédier à des problèmes comme le décrochage scolaire des filles, le mariage précoce et les pratiques traditionnelles, en vue d'accroître le nombre de filles dans les écoles. Dans les établissements d'enseignement supérieur, les filles bénéficient de formations individuelles sur la santé en matière de procréation, le VIH et d'autres questions qui touchent particulièrement les femmes.

60. La PRÉSIDENTE demande un complément d'information sur la dispense d'enseignement pré-primaire.

61. M. HABTE (Éthiopie) dit qu'environ 3 % des enfants en âge préscolaire sont inscrits dans l'enseignement pré-primaire. Cet enseignement gratuit est généralement dispensé par des ONG.

La séance est suspendue à 16 h 40; elle reprend à 16 h 55.

62. M. WOLDE-SEMAIAT (Éthiopie), concernant la question de la justice pour mineurs, dit que selon le droit éthiopien, les enfants ont le droit d'être entendus dans des affaires relatives à l'adoption, à l'entretien et à la garde. Dans des cas exceptionnels, ces affaires sont examinées uniquement par des juges, à condition que leur décision tienne compte du meilleur intérêt de l'enfant.

63. M. FILALI demande si le droit de l'enfant à être entendu dans les affaires de divorce est exercé dans la pratique et garanti par la loi. Il veut savoir si les enfants sont auditionnés directement par le juge ou lors d'une audition distincte, s'ils sont auditionnés en public ou en privé et s'ils doivent signer des dépositions à utiliser au tribunal. Il demande aussi quelle importance les juges accordent aux dépositions faites par les enfants.

64. M. WOLDE-SEMAIAT (Éthiopie) dit que, dans la majorité des cas, les juges sont présents aux auditions des enfants, qui sont tenues en privé. Bien que l'Éthiopie n'ait pas ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, les dispositions de ce protocole sont intégrées dans le nouveau Code pénal. Des efforts sont faits pour informer les agents de la force publique concernant ces nouvelles dispositions du Code pénal. Un comité a été instauré au niveau national pour étudier les itinéraires de la traite des enfants, en particulier la traite nationale. Ce comité suit également tous les cas de trafic portés devant les tribunaux.

65. M. PARFITT demande si l'Éthiopie a conclu des accords bilatéraux avec les pays voisins en ce qui concerne la traite des êtres humains.

66. M. WOLDE-SEMAIAT (Éthiopie) dit que, en application d'un accord conclu avec le Gouvernement du Soudan, la traite des êtres humains est un délit entraînant l'extradition. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants est actuellement à l'examen devant le Parlement, en attente de ratification.

67. S'agissant de la question des abus de substance, il dit que, conformément au Code pénal, l'abus de substances chez les enfants constitue un délit pénal. Le Code pénal amendé prévoit des peines plus lourdes pour la vente de drogues.

68. M^{me} VUCKOVIC-SAHOVIC demande si les mineurs peuvent légalement acheter des cigarettes et de l'alcool.

69. M. WOLDE-SEMAIAT (Éthiopie) dit que, bien que les enfants ne soient pas autorisés à consommer de l'alcool, la vente de cigarettes et d'alcool aux enfants n'est pas interdite. Répondant aux questions concernant les châtiments corporels, il dit qu'ils sont réputés non constitutionnels et dès lors interdits par la loi. Les châtiments corporels ne sont pas repris dans les mesures disciplinaires autorisées au titre du droit éthiopien de la famille.

70. M^{me} ALUOCH demande pourquoi les châtiments corporels ne sont pas spécifiquement mentionnés dans la législation nationale.

71. M. WOLDE-SEMAIAT (Éthiopie) dit que les châtiments corporels ont été déclarés anticonstitutionnels et leur interdiction est implicite dans la législation sur les mesures disciplinaires. En vertu de la législation éthiopienne sur la justice des mineurs, un traitement spécial est prévu pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, faisant l'objet de poursuites pénales. Les juges peuvent librement alléger les peines des mineurs appartenant à ce groupe d'âge.

72. La PRÉSIDENTE demande à quelle fréquence des juges appliquent cette pratique.

73. M. WOLDE-SEMAIAT (Éthiopie) dit que la pratique est largement répandue.

74. M. ZERMATTEN demande des exemples spécifiques des mesures appliquées aux mineurs âgés de 15 à 18 ans, en cas de poursuites pénales.

75. M. WOLDE-SEMAIAT (Éthiopie) dit que si un délit entraînant une peine minimale de 10 ans de privation de liberté est commis par un mineur âgé de 15 à 18 ans, le juge peut réduire cette peine s'il la considère excessive. Des mesures de correction spéciale peuvent également être imposées, au lieu de la privation de liberté.

76. En vertu du droit de la famille éthiopien, l'adoption nationale bénéficie de la priorité sur l'adoption internationale. La révocation d'une adoption n'a lieu que dans des cas exceptionnels, quand l'enfant a fait objet de traitements cruels de la part de ses parents adoptifs.

77. M^{me} ALUOCH dit que, puisque les adoptions sont informelles et ne passent pas par les tribunaux, elle se demande comment les droits de succession des enfants sont garantis.

78. M. WOLDE-SEMAIAT (Éthiopie) dit que, comme l'absence de reconnaissance officielle des adoptions a été source de problèmes dans le passé, en particulier en ce qui concerne la

jouissance de droits de succession, le droit de la famille a été amendé pour assurer la reconnaissance légale des adoptions traditionnelles. Les enfants adoptés doivent s'adresser aux tribunaux pour réclamer l'héritage des biens de leurs parents adoptifs décédés. En ce qui concerne les mineurs en détention, il dit que des efforts sont faits pour augmenter le nombre d'établissements de détention disposant d'installations spéciales pour les enfants délinquants.

79. La PRÉSIDENTE demande s'il y a des unités spéciales pour les enfants dans les prisons et s'il y a des services de réhabilitation.

80. M. WOLDE-SEMAIAT (Éthiopie) dit que, jusqu'à récemment, il n'y avait pas d'unités spéciales pour les enfants. Les prisons régionales commencent à prévoir des installations pour les enfants et à s'occuper de réhabilitation.

81. M. FILALI, passant à la question de l'adoption, dit qu'il est essentiel que les tribunaux authentifient une adoption, reconnaissant les droits de l'enfant adopté. Le système doit être régularisé. Il observe qu'il doit être interdit aux parents adoptifs de changer d'avis et de renvoyer un enfant adopté dans sa famille.

82. M. LIWSKI demande quels sont les exigences d'adoption, en particulier les procédures légales d'adoption nationale et internationale. Il demande dans quelles circonstances un enfant peut être enlevé à sa famille biologique et proposé à l'adoption, et si la pauvreté est un facteur pour faire adopter des enfants. Une autorité judiciaire doit-elle déclarer qu'un enfant est en situation irréversible d'abandon et de besoin, pour qu'une famille puisse le faire adopter? En outre, il demande des éclaircissements concernant ce qu'il faut entendre par «révoquer une adoption» et «renvoyer un enfant dans sa famille biologique».

83. M. WOLDE-SEMAIAT (Éthiopie) dit que la législation est claire: après adoption, un enfant doit vivre avec sa famille adoptive, qui est tenue de prendre soin de lui. Cela ne signifie pas cependant que l'enfant ne peut avoir aucun contact avec sa famille d'origine: en application de la loi, l'enfant doit recevoir toutes les informations pertinentes concernant ses origines. En outre, les adoptions traditionnelles peuvent être confirmées par les tribunaux, protégeant ainsi l'enfant dans des domaines tels que la succession.

84. La PRÉSIDENTE demande combien de familles légalisent réellement une adoption traditionnelle devant les tribunaux.

85. M^{me} ALUOCH dit qu'elle se réjouit d'apprendre que les adoptions traditionnelles sont confirmées par les tribunaux. L'État partie doit s'efforcer d'informer le public de cette possibilité.

86. La PRÉSIDENTE invite la délégation éthiopienne à répondre aux questions posées concernant l'âge minimum de recrutement à l'armée.

87. M. WOLDE-SEMAIAT (Éthiopie) dit que les enfants de moins de 18 ans ne sont pas recrutés dans les forces armées. Il est largement accepté que les enfants ne sont pas recrutés: les enfants éthiopiens ne font pas de service militaire.

88. La PRÉSIDENTE, observant que l'Éthiopie n'a pas de système efficace d'enregistrement des naissances, demande comment le Gouvernement sait qu'il n'a pas de recrutement de mineurs.

89. M. WOLDE-SEMAIAT (Éthiopie) dit que pour pouvoir entrer à l'armée, les jeunes gens doivent présenter des documents certifiant leur âge. Dans plusieurs cas, les autorités militaires ont refusé d'autoriser des enfants à s'enrôler. La même condition d'âge est rigoureusement observée aussi par les forces de police et la fonction publique.

90. La PRÉSIDENTE demande à la délégation de commenter le problème de la détention prolongée des enfants des rues. En particulier, elle veut savoir si des charges ont été retenues contre les membres des forces de police, pour la détention d'enfants et les mauvais traitements qui ont été perpétrés à leur encontre.

91. M. WOLDE-SEMAIAT (Éthiopie) dit que la loi est claire: toute personne détenue doit être déférée devant les tribunaux dans les 48 heures. Elle dispose également du recours d'habeas corpus, récemment invoqué. En outre, le Parquet participe aux activités de la police. Lors des récents troubles civils qui ont donné lieu à l'arrestation de nombreux enfants, le Parquet et les tribunaux ont joué un rôle important. Un comité national a été instauré pour enquêter sur ces événements et, dans plusieurs cas, le Parquet a abandonné toutes les charges. Dans d'autres cas, le tribunal a décidé de libérer les suspects.

92. M^{me} ALUOCH dit que de très nombreux enfants ont été arrêtés. La délégation affirme que les enfants ont été détenus pendant 48 heures seulement et qu'ils disposaient de l'habeas corpus. Mais comment des enfants peuvent-ils invoquer eux-mêmes le recours d'habeas corpus devant les tribunaux?

93. M. WOLDE-SEMAIAT (Éthiopie) dit que des familles ont porté les causes de leurs enfants devant les tribunaux, invoquant l'habeas corpus. Si elles pouvaient démontrer que les arrestations avaient eu lieu sans motifs valables, les enfants étaient libérés et les poursuites abandonnées. Près de 300 affaires ont ainsi été classées sans suite.

94. Mme ALUOCH demande à la délégation d'aborder le problème du mauvais traitement des enfants des rues par les forces de police.

95. M. WOLDE-SEMAIAT (Éthiopie) dit qu'un comité, composé du Procureur et de policiers, a été instauré pour enquêter sur les crimes commis par les enfants des rues. Quand il établit qu'un suspect a été détenu sans raison, les poursuites sont abandonnées. Le Procureur effectue des visites dans les commissariats, donnant aux détenus l'occasion d'exposer leur cause et peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires. À Addis-Abeba, les membres des forces de police doivent présenter des rapports au Procureur.

96. La PRÉSIDENTE dit que d'après les rapports, la police éthiopienne retient des enfants des rues en détention plusieurs jours d'affilée, sans mise en accusation. Elle demande si le Gouvernement attend des enfants des rues qu'ils protestent eux-mêmes devant les tribunaux contre leur mauvais traitement. Elle veut savoir également quels programmes ont été développés pour protéger ces enfants.

97. M. WOLDE-SEMAIAT (Éthiopie) dit que les organisations non gouvernementales chargées des droits de l'homme fournissent une aide aux enfants des rues. Ces organisations jouent un rôle majeur en Éthiopie.
98. M. ZERMATTEN dit qu'il y a une tendance inquiétante à associer les enfants des rues à la criminalité. Les enfants des rues ne sont pas des criminels: ce sont des enfants privés de foyer, qui connaissent des difficultés économiques. Il faut trouver des solutions pour les aider et les protéger.
99. M. WOLDE-SEMAIAT (Éthiopie) dit qu'il y a beaucoup d'enfants des rues à Addis-Abeba et que la police ne met en détention que ceux qui sont soupçonnés d'être impliqués dans un crime.
100. La PRÉSIDENTE dit que des rapports indiquent que de nombreux enfants des rues sont détenus pendant de longues périodes sans mise en accusation, ce qui suscite des inquiétudes concernant les mauvais traitements perpétrés lors de la détention. C'est un problème courant dans les pays qui ont de vastes populations d'enfants des rues, l'Éthiopie n'étant pas le seul pays dans ce cas. Le Comité cherche à souligner que ces enfants sont des victimes, et non des criminels, qui méritent une réhabilitation et la réinsertion dans la société, au même titre que les autres enfants.
101. M. TADESSE (Éthiopie) dit que, en tant que juge de la Cour suprême fédérale à Addis-Abeba, il peut attester que dans les affaires concernant la garde des enfants, le juge interroge l'enfant en privé, afin de comprendre ses besoins au sein de la famille. Très souvent, les points de vue de l'enfant affectent la décision du juge.
102. M. FILALI demande si dans ces cas, les enfants sont informés de l'importance de leurs déclarations au juge.
103. M. TADESSE (Éthiopie) dit que la Cour suprême n'auditionne bien entendu pas de nouveaux cas. Les enfants ont souvent conscience des enjeux. Les parents amènent parfois les enfants au tribunal, une pratique que la Cour décourage.
104. La Cour demande le point de vue de l'enfant en cas d'adoption également. Le placement d'un enfant dans une nouvelle famille pour adoption est une procédure administrative complexe, comportant de nombreuses étapes. Un document de «possession du statut» atteste du statut familial. Il doit être présenté dans les litiges concernant les droits de succession.
105. Il est vrai que de nombreuses affaires civiles et pénales tirent en longueur. Toutefois, le processus de réforme commence à porter ses fruits. À Addis-Abeba, une affaire civile peut prendre plusieurs jours, une affaire pénale peut durer plusieurs mois. Dans les tribunaux régionaux, les cas sont traités plus rapidement. Le Gouvernement a mené une étude pour déceler les raisons des retards et arriérés dans les institutions de mise en application de la loi et utiliser les résultats de l'étude pour désengorger la situation.
106. L'Éthiopie ne compte que 2 000 juges et beaucoup de régions ne disposent donc que d'un seul. Il est pratiquement impossible d'avoir à disposition des juges spécialisés et le Gouvernement se concentre plutôt sur la formation des juges aux différentes facettes du droit.

107. La PRÉSIDENTE dit que plusieurs questions posées par le Comité n'ont pas été abordées, faute de temps. Elle demande à l'État partie de présenter des réponses écrites au cours de la présente session, pour que le Comité puisse les examiner avant de rédiger ses observations finales.

108. M^{me} ALUOCH dit qu'à son avis, le dialogue a été instructif et fructueux. Le rapport a suscité beaucoup de questions et les réponses de la délégation ont permis au Comité de comprendre beaucoup plus clairement la situation des enfants en Éthiopie.

109. M^{me} AHMED (Éthiopie) dit que la discussion a été constructive et aidera l'Éthiopie à améliorer la vie des enfants dans ce pays.

110. La PRÉSIDENTE dit qu'elle espère que le Gouvernement éthiopien lira les recommandations du Comité dans l'esprit où elles sont faites: en vue d'assurer les droits des enfants, conformément aux dispositions de la Convention. L'Éthiopie est un modèle à suivre en matière d'efforts pour lutter contre la pauvreté. Elle espère qu'elle deviendra maintenant un modèle pour l'amélioration de la vie de ses enfants.

La séance est levée à 18 heures.
